

SUBSTANCES DÉSIGNÉES : TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RÈGLEMENT SUR LES PRESCRIPTIONS

Ceci n'est qu'un résumé. Veuillez vous référer à la législation pour des renseignements plus détaillés.

Substances désignées (contrôlées) ¹	Exigences relatives aux dossiers pharmacologiques (prescriptions) ²	Exigences relatives aux dossiers de délivrance (vente) ³	Exigences relatives à la rétention des registres/dossiers
N Stupéfiants Substances figurant à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les substances désignées</i> P. ex. buprénorphine, codéine, fentanyl⁴, hydromorphone, kétamine, mépéridine, méthadone⁵, morphine, nabilone, oxycodone, tramadol	Prescription (ordonnance) écrite ou verbale⁶ : - Les prescriptions écrites peuvent être générées et transmises par voie électronique si la signature numérique peut être authentifiée⁷. Un professionnel de la pharmacie qui reçoit une prescription écrite doit consigner⁸ : - Son nom - Date de la prescription - Date de la réception de la prescription⁹	- Nom du pharmacien - Nom et adresse du patient - Pour les animaux, consigner aussi le nom du propriétaire de l'animal - Nom et adresse du prescripteur - Numéro d'identification de la prescription - Date de délivrance - Nom de la substance désignée - Marque et numéro d'identification du médicament, le cas échéant - Concentration et forme de la substance désignée - Quantité - Nombre de contenants et, le cas échéant, d'unités par contenant - Le cas échéant, nombre de renouvellements - Si précisé, intervalle entre les renouvellements Exigences additionnelles de la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies (LRMP), art. 156 : - Mode d'emploi, selon ce qui est prescrit - Identité du fabricant du médicament - Signature du technicien en pharmacie et/ou du pharmacien préparant la prescription - Le cas échéant, signature du professionnel de la pharmacie qui reçoit la prescription verbale - Prix chargé Exigences additionnelles de la LSSS, art. 11 et du Règl. de l'Ont. 381/11, art. 5 : - Numéro d'identification du patient et type - Date de naissance et sexe du patient - Numéro d'inscription du prescripteur - Nombre de jours de thérapie délivrés	Les ventes peuvent être consignées manuellement dans un registre des stupéfiants et des drogues contrôlées ou de façon électronique. Les registres doivent : - être conservés séparément, dans l'ordre chronologique et numérique¹⁴; - utiliser une méthode qui permet d'en faire l'audit en tout temps¹⁵; - être accessibles à la pharmacie où les renseignements ont été consignés¹⁶; - être conservés pendant deux ans après le jour où ils ont été consignés ou, dans le cas d'une prescription, après le jour où elle a été reçue¹⁷. - Les prescriptions et les dossiers de délivrance sont sujets à une période de rétention plus longue en vertu de la LRMP. Exigences additionnelles de la LRMP, par. 156(2) et du Règl. de l'Ont. 264/16, art. 2 : - Les dossiers pharmacologiques doivent être conservés pendant au moins dix ans¹⁸. Exigences additionnelles du Règl. de l'Ont. 381/11, art. 7 (en vertu de la LSSS) : Si un mandataire reçoit la prescription d'un patient, consigner : - Son nom et adresse vérifiés - Numéro et type d'identification fournie par le mandataire pour vérification
C Drogues contrôlées Substances figurant à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les substances désignées</i> Partie 1 : Amphétamines, méthylphénidate, etc. Partie 2 : Barbituriques (p. ex. phénobarbital), butorphanol, nalbuphine Partie 3 : Stéroïdes anabolisants (p. ex. testostérone)	Un professionnel de la pharmacie qui reçoit une prescription verbale doit consigner¹⁰ : - Son nom - Nom et adresse de la pratique du prescripteur - Date de réception de la prescription - Nom de la substance désignée - Marque et numéro d'identification du médicament, le cas échéant - Concentration et forme de la substance désignée - Quantité - Nombre de contenants et, le cas échéant, d'unités par contenant¹¹ - Le cas échéant, nombre de renouvellements, et intervalles entre les renouvellements si précisé¹² Exigences additionnelles de la Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants (LSSS)¹³, art. 10, et du Règl. de l'Ont. 381/11, art. 5 : - Numéro d'identification du patient et type - Numéro d'inscription du prescripteur		
CT Substances ciblées Substances figurant à l'annexe 3 du <i>Règlement sur les substances désignées</i> Partie 1 : Flunitrazépam Partie 2 : Benzodiazépines (p. ex. alprazolam, clobazam, diazépam, lorazépam, midazolam, oxazépam, triazolam), zolpidem			

Substances désignées (contrôlées) ¹	Exigences relatives aux dossiers pharmacologiques (prescriptions) ²	Exigences relatives aux dossiers de délivrance (vente) ³	Exigences relatives à la rétention des registres/dossiers
N Produits à la codéine exemptés Phosphate de codéine (jusqu'à 8 mg/comprimé ou 20 mg/30 mL), et 2 ou 3 ingrédients médicinaux non narcotiques¹⁹	Peut être vendu conformément à l'annexe II de l'ANORP si le pharmacien a des motifs raisonnables de croire que le produit ne sera utilisé qu'à des fins médicales reconnues. Si le produit est délivré sur ordonnance, veuillez vous reporter aux exigences concernant les stupéfiants ci-dessus.	L'étiquette <i>intérieure</i> et l'étiquette <i>extérieure</i>²⁰ doivent porter la mention suivante, imprimée de façon apparente et lisible : « Ce produit contient de la codéine et ne doit pas être administré aux enfants, sauf sur l'avis d'un médecin, d'un dentiste ou d'une infirmière praticienne. »	Non disponible

¹ **Substance désignée (contrôlée)** S'entend d'une substance figurant dans les annexes I, II, III, IV, ou la Partie 1 de l'annexe V de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), 1996 (Canada). Cette ressource s'applique aux substances figurant dans l'annexe 1 (stupéfiants), l'annexe 2 (drogues contrôlées) et l'annexe 3 (substances ciblées) du [Règlement sur les substances désignées](#).

² **Prescription (ordonnance)** À l'égard d'une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, l'autorisation d'un praticien d'en vendre ou d'en fournir une quantité déterminée pour l'individu qui y est nommé ou pour l'animal qui y est identifié. *Règlement sur les substances désignées*, par. 1(1).

³ *Règlement sur les substances désignées*, art. 113.

⁴ Consulter la fiche d'information (en anglais) [Patch-For-Patch Fentanyl Return Program: Fact Sheet](#) (Programme d'échange de timbres de fentanyl) pour plus de renseignements.

⁵ Consulter la fiche d'information (en anglais) [Key Requirements for Methadone Maintenance Treatment \(MMT\) Fact Sheet](#) (Exigences clés relatives au traitement d'entretien à la méthadone) avant de délivrer de la méthadone pour un traitement par agonistes opioïdes.

⁶ *Règlement sur les substances désignées*, par. 98(1).

⁷ Consulter (en anglais) [Faxed Transmission of Prescriptions Policy](#) (Politique sur la transmission de prescriptions (ordonnances) par télécopieur) et [Authenticity of Prescriptions using Unique Identifiers for Prescribers Position Statement](#) (Énoncé de position sur l'authenticité des ordonnances au moyen des identifiants uniques des prescripteurs) pour plus de renseignements.

⁸ *Règlement sur les substances désignées*, art. 116.

⁹ Les prescriptions (ordonnances) pour des substances désignées (contrôlées) peuvent être transférées seulement dans les 2 ans suivant la date où elles ont été reçues. Consulter la fiche d'information (en anglais) [Prescription Transfers Fact Sheet](#) (Transfert de prescriptions (ordonnances)) pour plus de renseignements.

¹⁰ *Règlement sur les substances désignées*, art. 117.

¹¹ **Contenant** S'entend du contenant immédiat d'une substance désignée (contrôlée). *Règlement sur les substances désignées*, par. 1(1).

¹² Consulter la fiche d'information (en anglais) [Prescription Refills, Part-Fills and Intervals Fact Sheet](#) (Renouvellement d'ordonnances, fractions d'ordonnance et intervalles) pour plus de renseignements.

¹³ La *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants*, art. 10, s'applique à la prescription et à la délivrance d'un médicament contrôlé (toute substance désignée (contrôlée), telle que définie dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ou tout produit pharmaceutique qui est un opioïde mais ne figure pas dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*).

¹⁴ *Règlement sur les substances désignées*, par. 123(2).

SUBSTANCES DÉSIGNÉES : TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RÈGLEMENT SUR LES PRESCRIPTIONS

Ceci n'est qu'un résumé. Veuillez vous référer à la législation pour des renseignements plus détaillés.

¹⁵ *Règlement sur les substances désignées*, art. 122.

¹⁶ *Règlement sur les substances désignées*, art. 124.

¹⁷ *Règlement sur les substances désignées*, par. 123(1).

¹⁸ Les documents relatifs aux soins d'un patient (y compris les ordonnances originales et les dossiers de délivrance) doivent être conservés pendant au moins 10 ans à compter de la dernière prestation pharmaceutique enregistrée, ou jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint (ou aurait atteint) l'âge de 18 ans, selon la période la plus longue. Consulter (en anglais) [Record Retention, Disclosure and Disposal Guideline](#) (Lignes directrices sur la rétention, la divulgation et l'élimination des dossiers) pour plus de renseignements.

¹⁹ La quantité des deux [trois] ingrédients médicinaux supplémentaires ne peut être inférieure à la dose simple minimale réglementaire pour un ingrédient ou à la moitié [au tiers] de la dose simple minimale réglementaire pour chaque ingrédient. *Règlement sur les substances désignées*, par. 98(2).

²⁰ Défini dans le [Règlement sur les aliments et drogues](#), A.01.010.

En vigueur d'octobre 2026